

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'EAU

96-002
ARRETE N° 002 /PRES/PM/MEE
portant création d'Unités
de Conservation de la Faune
au Burkina Faso

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Vu la Constitution du 2 Juin 1991,
Vu le Kiti AN VIII - 330/FP/PRES du 11 Juin 1991, portant
promulgation de la Constitution du Burkina Faso ;
Vu le Décret n°94-121/PRES du 20 Mars 1994 portant nomination
du Premier Ministre ;
Vu le Décret 95-226/PRES/PM du 11 Juin 1995 portant remaniement
du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le Décret n° 95-342/PRES/PM/MEE du 19 Septembre 1995 portant
Organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
Vu le Kiti n° AN VIII 0328/TER/FP/PLAN-COOP du 4 Juin 1991
portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière
au Burkina Faso ;
Vu l'arrêté n° 95-028/MEE/SG portant organisation et
fonctionnement de la Direction Générale des Eaux et Forêts.

ARRETE

Article 1er : Il est créé au Burkina Faso des Unités de
Conservation de la Faune (UCF).

Article 2 : Une Unité de Conservation de la Faune est une entité
écologique composée d'une ou de plusieurs réserves de faune, et
administrée par un organe unique.

Article 3 : Les Unités de Conservation de la Faune au Burkina
Faso sont définies comme suit :

1) Unité de conservation dite du "W" :

Elle comprend le Parc National du W, la réserve partielle
de faune de la Kourtiagou et la zone cynégétique de Tapoa-Djerma.
Le siège de l'unité est fixé à Kabougou.

2) L'Unité de conservation de la Faune d'Arly comprend le Parc
National d'Arly, la zone cynégétique de Pagou-Tandougou.

Le siège de l'Unité est fixé à Arly.

3) L'Unité de conservation de la Faune de PAMA :

Elle comprend les réserves partielles de faune de Pama d'Arly, la réserve totale de faune du Singou et la zone cynégétique de Wamou.

Le siège de l'Unité est fixé à Pama.

4) L'Unité de Conservation de la Faune de Pô comprend le Parc National Kaboré Tambi, la zone cynégétique de Nobéré.

Le siège de l'Unité est fixé à Pighyri.

5) L'Unité de conservation de la faune de Nazinga comprend le ranch de gibier de Nazinga, la forêt classée de la Sissili.

Le siège de l'Unité est fixé à Nazinga.

6) L'Unité de conservation de la faune de Boromo comprend le Parc National des Deux Balés, les forêts classées de Pâ, Baporo, Laba et Sourebouli.

Le siège de l'Unité est fixé à Boromo.

7) L'Unité de conservation de la faune de Diébougou comprend la réserve totale de faune de Bontioli, les réserves partielles de faune de Bontioli et de Nabéré.

Le siège de l'Unité est fixé à Tiankoura.

8) L'Unité de conservation de la faune de Bobo-Dioulasso comprend les forêts classées de la Mou, de Maro et, la réserve de la biosphère de la mare aux hippopotames.

Le siège de l'Unité est fixé à Koumbia.

9) L'Unité de conservation de la faune de la Comoé-Léraba comprend les forêts classées de Diéfoula, de Logoniégué, de Koflandé, de Boulon, de Dida.

Le siège de l'Unité est fixé à Folonzo.

10) L'Unité de conservation des Mares du Sahel regroupe le sanctuaire ornithologique du Béli, le site Ramsar d'Oursi, la mare de Darkoy, le forage Christine et toutes autres mares d'intérêt faunique.

Le siège de l'Unité est fixé à Oursi.

Article 4 : Ces différentes Unités ci-dessus définies pourront être modifiées en cas de nécessité.

Article 5 : Une Unité de Conservation de la Faune est dirigée par un conservateur nommé par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur de la Faune et des Chasses.

Article 6 : L'Unité de conservation est sous les tutelles administrative et technique du Service Provincial de l'Environnement et des Eaux et Forêts dont dépend le siège.

Article 7 : L'Unité de conservation de la faune comprend :

- un bureau des aménagements et du suivi écologique ;
- un bureau de l'exploitation et des relations publiques ;
- une brigade de lutte contre le braconnage ;
- des postes forestiers.

Toutefois, cette organisation type pourrait être aménagée en cas de besoin.

Article 8 : Le fonctionnement des structures de l'Unité sera précisé par note de service et par règlement intérieur de l'unité.

Article 9 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou le 11 JAN. 1996

